

**CHAMBRE D'ARBITRAGE, DE CONCILIATION ET DE MEDIATION
DE LA VENDEE**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 54 Rue de Verdun – 85000 LA ROCHE SUR YON

*

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

décidées à l'assemblée générale extraordinaire

du 21 octobre 2015

TITRE I – L'ARBITRAGE

A – SAISINE DE LA CHAMBRE ARBITRALE

Article 1 – Saisine

La Chambre Arbitrale est saisie par une demande d'arbitrage formulée en vertu d'une convention d'arbitrage qui sera :

- Soit une clause compromissoire
 - Soit un compromis
- Faisant expressément renvoi à son intervention et à l'application du présent règlement.

La saisine de la Chambre Arbitrale emporte de plein droit application à l'arbitrage des dispositions du Livre Quatrième du Code de Procédure Civile et du présent règlement qui forme la convention des parties à défaut de convention préalable contraire.

Article 2 – Procédure de saisine

La Chambre Arbitrale est saisie soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de saisine par une seule partie, la demande d'arbitrage doit contenir les éléments suivants :

a) En cas de clause compromissoire :

- La clause compromissoire ;
- Si elle n'est pas incluse dans la clause compromissoire, la convention des parties pour désigner la Chambre afin d'organiser l'arbitrage conformément à son règlement ;
- Les noms, qualités et adresses des parties ;
- L'objet de la demande ;
- S'il y a lieu, l'indication du nom de l'Arbitre que la partie souhaite désigner comme Arbitre unique ou comme membre du Tribunal Arbitral.

b) En cas de compromis :

- Le compromis déterminant l'objet du litige et désignant la Chambre pour organiser l'arbitrage conformément à son règlement ;
- Les noms, qualités et adresses des parties ;
- S'il y a lieu, le nom de l'Arbitre que la partie souhaite désigner comme Arbitre unique ou comme membre du Tribunal Arbitral.

Article 3 – Refus de saisine

La Chambre Arbitrale se réserve la faculté de refuser sa saisine :

- En cas d'absence de l'accord des parties sur sa désignation pour organiser l'arbitrage ;
- En cas de demande d'arbitrage dans des matières non autorisées par la loi ;
- En cas de clause compromissoire manifestement nulle ;
- En cas d'incapacité manifeste des parties pour compromettre.

B – CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 4 – Composition du Tribunal

Le Tribunal Arbitral sera composé d'un arbitre unique ou de trois arbitres, selon la convention des parties.

En cas de nombre de parties supérieur à deux, il ne pourra être désigné qu'un seul arbitre par groupe de parties ayant soit la qualité de demandeur, soit celle de défendeur.

Article 5 – Procédure de constitution

Sous réserve des dispositions convenues par les parties aux termes de la clause compromissoire de leurs contrats ou d'un compromis, il sera procédé comme suit :

- Dès la saisine de la Chambre par l'une parties, le Bureau proposera un arbitre unique à l'acceptation des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'acceptation expresse de l'arbitre unique par les deux parties dans les quinze jours, le Bureau invitera, par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque partie à désigner un arbitre. Dans le cas où l'une des parties ne procéderait pas à la désignation demandée dans le délai de quinze jours de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, son arbitre sera désigné par le Bureau.
- Dans la quinzaine de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre sur la liste des arbitres de la Chambre d'Arbitrage de la Vendée. A défaut de désignation du tiers arbitre dans le délai imparti, il y sera pourvu par le Bureau.
- Dans tous les cas où la désignation d'un arbitre sera effectuée par la Chambre d'Arbitrage, chacune des parties aura le droit de récuser l'arbitre ainsi nommé dans la huitaine de la première présentation de la lettre notifiant la désignation. Ce droit de récusation sera discrétionnaire mais ne pourra être exercé que deux fois par chaque partie.
- Il devra être procédé au remplacement de l'arbitre récusé dans la quinzaine de la notification à la Chambre de la décision de récusation.

Article 6 – (abrogé)

Article 7 – Acceptation des Arbitres

Dès composition du Tribunal Arbitral, le Bureau recueille l'acceptation des arbitres sur leur nomination. Il en informe les parties.

Article 8 – Provision sur frais de fonctionnement de l'Arbitrage

Dès acceptation de leurs fonctions par tous les arbitres, le Président du Tribunal Arbitral invite les parties à verser à la Chambre d'Arbitrage la provision dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration pour couvrir les frais de fonctionnement de l'arbitrage. Les parties sont tenues solidairement de ce paiement.

A défaut de cette consignation, le Bureau peut décider qu'il ne sera pas donné suite à la demande d'arbitrage.

En cours d'arbitrage, le Bureau pourra ordonner le versement de provisions complémentaires.

Dès que le secrétariat de la Chambre d'Arbitrage avise le Président du Tribunal Arbitral du versement de la provision, celui-ci convoque la première réunion du Tribunal Arbitral, dans le même temps invite le demandeur à adresser au Tribunal Arbitral et au défendeur huit jours au moins avant la réunion, un premier mémoire succinct exposant ses prétentions et délimitant l'objet du litige.

Article 9 – (abrogé)

Article 10 – Remplacement des Arbitres

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par l'abstention, l'empêchement ou le décès d'un arbitre. Le Bureau procédera alors au remplacement, conformément aux dispositions de l'article 5, après audition des parties s'il y a lieu.

C – L'INSTANCE ARBITRALE

Article 11 – Compétence – Saisine – Opérations d'Arbitrage

Le Tribunal Arbitral est juge de sa compétence et de la validité de sa saisine.

Les opérations d'arbitrage sont effectuées en leur nom propre par le ou les arbitres constituant le Tribunal Arbitral.

Article 12 – Procédure

Le Tribunal Arbitral fixe lui-même la procédure qui sera suivie au cours de l'instance, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux, sauf à respecter les principes directeurs du procès rappelés par l'article 1460 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Particulièrement, le Tribunal Arbitral :

- Observe et fait observer le principe du contradictoire et s'assure que chaque partie a été en mesure de faire valoir ses moyens ;
- A toujours mission de concilier les parties ;
- Peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles.

Article 13 – Instruction du dossier

Le Tribunal Arbitral a les pouvoirs les plus étendus pour la recherche, même d'office, de tous éléments utiles d'appréciation et de décision. A la requête d'une partie ou d'office, il peut demander à des tiers la production de tous documents utiles, sauf empêchement légitime.

Si une partie détient un élément de preuve, le Tribunal peut lui enjoindre de le produire.

Le Tribunal peut commettre un de ses membres pour accomplir les actes d'instruction et établir les procès-verbaux.

En cas d'incident de vérification d'écrite ou de faux, il est fait application de l'article 1467 du Code de Procédure Civile.

Article 14 – Lieu de l'Arbitrage

Après avis des parties, le Tribunal Arbitral choisit le lieu de l'arbitrage.

Article 15 – Amiable composition – Appel – Délibérations

Sauf convention contraire, le Tribunal Arbitral statue comme amiable compositeur.

Sauf convention contraire des parties, la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel.

En cas de pluralité d'arbitres, le Tribunal délibère et statue à la majorité des voix.

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes devant le Tribunal. Elles peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix. S'il n'est Avocat, le représentant doit justifier d'un pouvoir spécial.

D – L'INSTANCE ARBITRALE

Article 16 – Délai

Sauf convention des parties pour une durée plus longue, le délai d'arbitrage est de six mois à compter de la Notification aux parties de l'acceptation de leur mission par les arbitres.

Ce délai pourra être prorogé par le Bureau en cas de nécessité légitime, soit sur demande conjointe des parties, soit d'office après avis des parties, sauf à ne pouvoir excéder douze mois.

Article 17 – Sentence – Notification - Dépôt

La sentence arbitrale est datée, signée et déposée par le Tribunal au secrétariat de la Chambre qui la notifie aux parties.

Lorsqu'une partie l'a demandé, la sentence est déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance compétent aux fins d'apposition de l'exéquatur.

Article 18 – Dernier ressort – Exécution provisoire

Les sentences arbitrales sont rendues en dernier ressort et l'adhésion au présent règlement emporte, sauf convention contraire des parties, renonciation à toutes les voies de recours auxquelles les parties peuvent valablement renoncer.

La sentence est assortie de l'exécution provisoire, sauf si les arbitres en ont décidé autrement.

Article 19 – Dernier ressort – Erreurs - Omissions

Dans les cas prévus à l'article 1475 du C.P.C., le Tribunal Arbitral sera à nouveau saisi par le Bureau s'il peut être à nouveau réuni. Dans la négative, il appartiendra aux parties de se pourvoir devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Le Tribunal Arbitral peut toujours rectifier d'office les erreurs ou omissions matérielles qui affecteraient sa sentence.

Article 20 – Répartition des frais d'arbitrage

La sentence arbitrale détermine la répartition et l'imputation définitive entre les parties de la charge des frais d'arbitrage.

E – FRAIS ET HONORAIRES D'ARBITRAGE

Article 21 – Paiement

Les frais de l'arbitrage sont dus à la Chambre et payés dans les conditions fixées par le Bureau.

Les honoraires de l'arbitrage sont dus aux arbitres selon le montant et les modalités qu'ils déterminent.

Les parties sont obligées solidairement envers la Chambre au règlement de la totalité des frais d'arbitrage, et envers les Arbitres de la totalité des honoraires.

Article 22 – Bases de calcul

Les bases de calcul des frais d'arbitrage seront arrêtées chaque année par la Chambre qui pourra proposer aux Arbitres une évaluation de référence de leurs honoraires.

TITRE II – LA MEDIATION

Définition de la médiation

La médiation est un mode de solution des conflits consistant pour la personne choisie par les antagonistes (médiation conventionnelle) ou par le Juge (médiation judiciaire) à aider les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

Elle se distingue de la négociation, qui est la recherche transactionnelle d'une solution sans l'intervention nécessaire d'un tiers, et de l'arbitrage qui consiste à s'en remettre à un tiers qui tranchera le litige.

Objectif de la Chambre de Médiation

La Chambre de Médiation de Vendée met à la disposition des parties que sépare un différend tous les moyens nécessaires –tant matériels qu'humains- en vue de provoquer entre elles une discussion et un dialogue qui puissent aboutir à une solution de leur conflit.

Domaines d'intervention de la Chambre de Médiation

La Chambre de Médiation de Vendée a vocation à connaître de tous les litiges, à l'exception des domaines du droit réservés par la loi, la médiation s'exerçant notamment dans les domaines suivants :

- Droit de la famille
- Droit civil
- Droit commercial
- Droit des sociétés
- Droit de la concurrence et de la consommation
- Droit des baux
- Droit du voisinage, de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction
- Droit social
- Droit de l'assurance
- Droit rural
- Etc...

A – LES MEDIATEURS

Article 23 – Inscription des Médiateurs

Le Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation de Vendée a notamment pour attribution :

- De recevoir les candidatures à la fonction de Médiateur suivant une convention d'engagement régissant les rapports entre la Chambre et les Médiateurs ;
- De définir, agréer ou dispenser les bases d'une formation ;
- De procéder à l'inscription des Médiateurs sur une liste tenue à cet effet ;
- De régulariser le contrat de médiation entre la Chambre et les parties et d'établir l'ensemble des données nécessaires au déroulement du processus de médiation ;
- De proposer les règles déontologiques particulières à la médiation ;
- De fixer les modalités financières de la médiation.

Article 24 – Désignation des Médiateurs

A la condition d'avoir suivi la formation adéquate et d'être inscrit sur la liste susvisée, peut être seul désigné :

- Tout professionnel du Droit organiquement responsable devant ses pairs ;
- Tout autre Juriste justifiant d'une expérience professionnelle continue d'au moins dix ans ;
- Ou tout professionnel justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans dans le monde du travail, de l'entreprise, des sciences humaines, et généralement dans tout domaine relevant du champ de la médiation.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut confier exceptionnellement une mission de médiation à une personne non inscrite sur la liste à condition qu'elle jouisse d'une expérience ou d'une connaissance spécialisée dans le domaine où doit s'exercer la médiation.

Lorsque la Chambre est saisie d'une demande de désignation, le Bureau du Conseil d'Administration ou son délégué désigne un médiateur unique. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut désigner un collège de médiateurs composé de deux membres ou plus.

Article 25 – Formation du Médiateur

Le Médiateur doit recevoir à ses frais la formation définie par la Chambre.

Elle est dispensée par des formateurs au choix de la Chambre, qui peuvent être extérieurs.

Dans les domaines relevant des différents champs de la médiation, la Chambre peut inviter des spécialistes afin que soient notamment envisagés tous les aspects non judiciaires du conflit, par exemple d'ordre psychologique, sociologique ou économique.

La formation a pour but de sensibiliser à la méthodologie (techniques d'entretiens individuels ou collectifs, techniques de proposition d'une solution), d'inviter à travailler l'écoute et la compréhension, la mise en évidence de « l'accord sur le désaccord », la mise en place de jeux de rôles et l'observation comparée des médiations.

Une formation permanente postérieure est obligatoire, avec échange d'expériences, suivant la périodicité qui apparaît nécessaire.

Article 26 – Déontologie du Médiateur et de la Médiation

La médiation a un caractère confidentiel qui, dans les termes de la loi et de la convention de médiation, s'impose à toute personne y ayant participé.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas au protocole de médiation, sauf clause contraire insérée dans ledit protocole.

Le Médiateur s'interdit de remplir les fonctions de représentant ou de Conseil de l'une des parties dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige faisant l'objet de la procédure de médiation. Les parties s'interdisent de citer le Médiateur comme témoin dans une telle procédure.

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance.

Il est tenu de veiller au respect effectif du contradictoire dans la procédure de médiation et il est tenu plus spécialement de veiller à tenir strictement informés les Conseils et Avocats des parties de toutes convocations, et généralement de la procédure.

Il s'engage à n'accepter une mission que dans les domaines dans lesquels il dispose d'une compétence juridique et d'une expérience suffisantes.

Il est tenu au respect du secret professionnel. Celui-ci couvre l'identité, la vie privée ou professionnelle portées à sa connaissance, ainsi que les informations et documents confidentiels qu'il reçoit.

A l'issue de la médiation, les parties s'engagent à renoncer à utiliser comme éléments de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire de quelque nature qu'elle soit :

- Les vœux exprimés ou les suggestions faites par l'une des parties pour une solution éventuelle du litige ;
- Les propositions présentées par le Médiateur ;
- Tout document établi exclusivement pour la médiation.

B – PROCEDURE DE MEDIATION

Article 27 – Saisine de la Chambre

La Chambre de Médiation peut être saisie par tout moyen.

Quelle que soit l'origine de la saisine conventionnelle ou judiciaire, le Médiateur ne peut être saisi que par la Chambre.

Article 28 – Médiation judiciaire

Une convention de médiation sera conclue entre la Chambre et les juridictions intéressées (Tribunal de Grande Instance – Tribunal d’Instance – Conseil de Prud’hommes – Tribunal de Commerce – Cour d’Appel), sans que la présente liste soit exhaustive ou définitive.

Cette convention définira le processus de médiation, et ce, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La Chambre demeure indépendante par rapport aux instances judiciaires.

Article 29 – Médiation conventionnelle

Une convention de médiation sera conclue entre les parties et le Médiateur désigné.

Elle expliquera le processus de médiation, définira le rôle du médiateur et indiquera quelles sont les obligations des parties au cours de la médiation (coopération, production et divulgation des informations nécessaires pour la bonne marche de la médiation...^o ainsi que les obligations des parties après la médiation, notamment en matière de confidentialité.

Elle fixera la rémunération du Médiateur et les frais dus à la Chambre.

Cette convention emportera obligation des parties de n’engager aucune action contentieuse pendant la procédure de médiation et recommandera aux parties de se faire assister d’un Avocat.

Le Médiateur ne peut se désister après avoir accepté sa mission, sauf raisons sérieuses ou circonstances nouvelles. Dans un tel cas, il doit notifier son désistement aux parties et à leurs Conseils ainsi qu’à la Chambre. Les parties pourront alors solliciter la désignation d’un nouveau Médiateur si elles le souhaitent.

C – L’EXECUTION DE LA MEDIATION

Article 30 – Convocation et dossier

La convocation des parties et de leurs Conseils à la médiation sera faite par le Médiateur dans le lieu fixé par la convention de médiation.

Les parties ont la faculté de se faire assister par leur Avocat.

A la demande du Médiateur, les Avocats présents en la cause lui enverront leur dossier. Ils seront nécessairement tenus informés du déroulement de la médiation.

Article 31 – Réunion – Audition des parties

Le Médiateur réunit les parties avec leurs Conseils et s’efforce de provoquer entre elles une discussion pour les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur conflit.

Si le Médiateur l’estime utile, il peut entendre séparément les parties et le cas échéant avec leur Avocat si elles sont assistées.

Article 32 – Protocole d'accord

En cas d'accord, un protocole d'accord sera rédigé par le Médiateur en accord avec les parties et avec le concours de leurs Avocats, le cas échéant, ou par ces derniers.

Le protocole pourra, à la requête de l'une des parties, être soumis à l'homologation de la juridiction compétente dans les termes de l'article 131-12 du Code de Procédure Civile.

Article 33 – Procès-verbal de carence

Pour le cas où aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de carence est établi. Ce procès-verbal ne devra mentionner aucun élément permettant de savoir dans quelles conditions la médiation a échoué.

D – ASSURANCE ET REMUNERATION DU MEDIATEUR

Article 34 – Assurance du Médiateur

Le Médiateur devra souscrire une assurance spéciale de responsabilité liée à l'exercice de ses fonctions, soit par contrat séparé, soit par avenant au contrat de son assurance professionnelle.

Article 35 – Rémunération du Médiateur

a) Médiation judiciaire

Le Juge fixe le montant de la provision.

La partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est dispensée de consignation.

A l'expiration de la mission du Médiateur, le Juge fixe sa rémunération (article 131-13 du CPC).

Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de médiation en l'incluant dans le protocole d'accord. A défaut de cet accord, ces frais sont répartis à parts égales à moins que le Juge estime que cette répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

A l'expiration des opérations de médiation, le Juge autorise le Médiateur à se faire remettre à due concurrence les sommes consignées au Greffe. Il ordonne s'il y a lieu le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au Médiateur sur sa demande (article 131-13 du CPC).

b) Aide juridictionnelle

Lorsqu'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, elle est dispensée de consignation et les frais de la médiation sont à la charge de l'Etat, sous réserve de l'application des articles 45 et 46 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Les frais de la médiation sont assimilés aux rémunérations prévues pour les Experts et les Consultants, réglementées par l'article 119 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle.

Les honoraires du Médiateur, s'agissant de dépenses non ordonnancées selon les règles de la comptabilité publique, sont avancés directement par le Trésorier Payeur Général sur présentation d'un mémoire établi par le Médiateur et taxé par le Juge.

c) Médiation conventionnelle

En cas de médiation conventionnelle, les honoraires et frais de la médiation sont supportés par les parties par parts égales sauf convention différente.

A l'ouverture du dossier, le Médiateur fixe, compte tenu de la nature et de l'importance du litige, le montant de la provision devant être, sauf disposition contraire, versée par moitié par chacune des parties sur la base du coût arrêté par le Chambre.

Cette somme couvre les honoraires et débours prévisibles de la médiation ainsi que les frais administratifs de la Chambre.

Dans l'hypothèse où, en raison du développement de la médiation, le Médiateur estime que la provision est insuffisante pour couvrir la totalité de ses frais et honoraires, il adresse aux parties un appel de fonds complémentaires qui devra être réglé par chacune des parties par moitié, sauf convention contraire.

Les frais d'ouverture de dossier reviennent à la Chambre et doivent être inclus dans le compromis de médiation initial. Forfaitaires et non révisables, ils sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Ils sont versés à l'ouverture du dossier et réglés par moitié par chacune des parties en même temps que la provision destinée au Médiateur.

En cas de litige sur le montant des honoraires et frais, le Conseil d'Administration ou son délégataire, saisis par le Médiateur ou les parties, statueront.

TITRE III – LA CONCILIATION

Article 36 - Procédure

La Chambre est saisie d'une demande de conciliation sur la demande écrite d'une des parties ou par la Juridiction saisie du litige.

Le Bureau procède à la désignation d'un Conciliateur ; cette désignation est notifiée aux parties par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacune des parties aura le droit de récuser le Conciliateur ainsi nommé dans la huitaine de la première présentation de la lettre notifiant la désignation. Ce droit de récusation sera discrétionnaire mais ne pourra être exercé que deux fois par chaque partie.

Le Bureau devra procéder au remplacement de l'arbitre récusé dans la quinzaine de la notification à la Chambre de la décision de récusation.

Article 37 – Frais et honoraires de conciliation

Les frais de la conciliation sont dus à la Chambre et payés dans les conditions fixées par le Bureau.

Les honoraires de la conciliation sont dus au Conciliateur.

Le Conseil d'administration détermine chaque année le montant des frais dus à la Chambre et le barème des honoraires dus au Conciliateur.

Les parties sont obligées solidairement envers la Chambre et le Conciliateur au règlement des frais et honoraires. Les litiges éventuels sur le montant des frais et honoraires de la conciliation seront tranchés par le Conseil d'Administration saisi par le Conciliateur ou une partie.

Article 38 – Exécution de la conciliation

La convocation des parties et de leurs Conseils à la conciliation sera faite par le Conciliateur dans le lieu fixé par celui-ci.

Les parties ont la faculté de se faire assister par leur Avocat.

A la demande du Conciliateur, les Avocats présents en la cause lui enverront leur dossier. Ils seront nécessairement tenus informés du déroulement de la médiation.

Le Conciliateur réunit les parties avec leurs Conseils et s'efforce de provoquer entre elles une discussion.

Le Conciliateur présente aux parties, après leur audition, les propositions de règlement amiable qui lui paraissent de nature à obtenir l'accord des parties.

Si le Conciliateur l'estime utile, il peut entendre séparément les parties et le cas échéant avec leur Avocat.

En cas d'accord, un protocole d'accord sera rédigé par le Conciliateur en accord avec les parties et avec le concours de leurs Avocats, le cas échéant, ou par ces derniers.

Le protocole pourra, à la requête de l'une des parties, être soumis à l'homologation de la juridiction compétente dans les termes de l'article 131-12 du Code de Procédure Civile.

Dans le cas où la conciliation résulte d'une décision du Juge, le protocole est soumis à son homologation.

Pour le cas où aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de carence est établi par le Conciliateur. Ce procès-verbal ne devra mentionner aucun élément permettant de savoir dans quelles conditions la conciliation a échoué.

* * *